CONSEIL COMMUNAL DU 22 mai 2023

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents :
M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Alain JACOBEUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmär CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;
Mme Justine VASSALLO, Directrice Générale f.f.;
Excusés :
M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno SCALA, Mme Gaelle CAPITANIO, Mme Isabelle GUZOWICZ, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l’accord unanime de l’assemblée pour l’ajout du point supplémentaire envoyé le mercredi 17 mai aux Conseillers communaux :

* 27 . Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d’église Saint Germain – Approbation du compte 2022
* 28 . Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d’église Saint Godard – Approbation du compte 2022
* 29 . Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
* 30 . Directeur Financier – Dossier Brutélé – Convention avec Enodia : libération du prix de cession et gestion des garanties et de l’estimation de base – Désignation des conseils et mandataires – Information complémentaire

Il demande également et obtient l’accord unanime de l’assemblée pour l’ajout du point 31 qui se trouve dans la farde des Conseillers communaux :

* 31. Intercommunales - TEC (O.T.W) - Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Monsieur le Président informe que les points 7 et 16 sont reportés car la consultation juridique est en cours, nous attendions la réponse pour aujourd'hui tout comme la présence de Mme Iskender qui gère personnellement ce dossier.

Pour le point 22 intitulé : Marchés Publics - Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions, il y a l’ajout d’un article 6 :

**Art 6** : les délégations consenties à la Directrice générale seront effectives à compter du 1er septembre 2023

Une coquille s’est glissée au point 17 au niveau de la dénomination EthiasCo S.C.L., c’est bien S.C.L. et non S.C.R.L.

**QUESTIONS - REPONSES**

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Madame Bertolin.

Madame Bertolin (se fait la porte-parole de Monsieur Bourgeois), interpelle Monsieur le Président concernant les travaux de pose de la fibre à la rue Cambier à Piéton et les soucis que cela engendre.

Monsieur le Président répond qu'il est au courant, qu'il a été une des premières victimes. Une barrière a été placée par les ouvriers sans annonce préalable, elle se mettait / se démettait durant une bonne partie de la journée. Mais le problème de barrière a été réglé. Monsieur le Président ajoute que nous avons opté pour avoir la 5G le plus vite possible pour avoir cela hors des pieds. Il félicite le fait qu'on fasse partie des premiers car quand tous les chantiers vont se mettre en route ça va être catastrophique. Monsieur le Président a également abordé les problèmes de sous-traitance sur les chantiers et dans les marchés publics en général.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle parle du décret Wallon qui date d’un an, sur la publicité des débats, délibérations du Conseil communal mais aussi par rapport au droit d'accès aux documents pour les Conseillers communaux. Il y avait une obligation pour les communes d’être en ordre pour le 1er avril 2023. Il se réjouit de l'évolution et du fait que les ordres du jour et les procès-verbaux sont accessibles directement sur le site communal. Mais par rapport à l'accès que nous, les Conseillers communaux, nous pouvons avoir aux différents documents préparatoires au Conseil communal, pour l’instant, il faut envoyer un courriel pour avoir des documents supplémentaires. Ne serait-il pas possible de trouver une solution plus simple pour que nous ayons un accès à un portail sur lequel les documents pourraient être consultés ?

Monsieur le Président dit prendre note de sa demande.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. | Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure |
| 2. | Administration générale - Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale |
| 3. | Biens Communaux - Vente d'un bien à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice - Accord sur le projet d'acte |
| 4. | Biens Communaux - Vente et suppression du chemin n°7 - Accord sur le principe de vente |
| 5. | Biens Communaux - Désaffectation du bien sis à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice  |
| 6. | Administration générale - Motion visant à soutenir les travailleuses et travailleurs de Delhaize - Approbation |
| 7. | ASBL - A.S.B.L. Central - Remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration - Le point est reporté |
| 8. | Energie - C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont - Commission locale pour l'Energie - Rapport d'activités à destination du Conseil communal - Communication |
| 9. | Enseignement primaire et maternel - Profil de fonction de directeur/trice et modalités d'appel à candidature |
| 10. | Enseignement primaire et maternel - Nomination définitive d'une direction d'école  |
| 11. | Enseignement maternel et primaire - Déclaration de la vacance d'emplois au 15 avril 2023 |
| 12. | Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication |
| 13. | Enseignement maternel - Désignation d'intérimaire - Communication |
| 14. | Environnement - Zéro Déchet 2023 - Fiches-actions - Approbation |
| 15. | Directeur Financier - Convention avec Enodia - Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l’Estimation de Base – Désignation de conseils et mandataires de la commune à ces fins |
| 16. | Intercommunales - La Ruche chapelloise - Remplacement au Conseil d'administration - Le point est reporté |
| 17. | Intercommunales - S.W.D.E. - Assemblée générale ordinaire le mardi 30 mai 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour |
| 18. | Intercommunales - S.W.D.E. - Assemblée générale extraordinaire le mardi 30 mai 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour  |
| 19. | Intercommunales - EthiasCo S.R.L. - Assemblée générale annuelle ordinaire le jeudi 8 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour |
| 20. | Intercommunales - UVCW - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Communication |
| 21. | Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2023 - Communication |
| 22. | Marchés Publics - Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions |
| 23. | Marchés Publics - Marché de travaux - Couverture de deux terrains de padel déjà existants – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement  |
| 24. | Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation des corniches d’un bâtiment communal sis rue de la Prairie – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement  |
| 25. | Personnel Communal - Bibliothèque communale - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures |
| 26. | Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employé de bibliothèque D4 |

|  |  |
| --- | --- |
| 27. | Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d’église Saint Germain – Approbation du compte 2022 |
| 28. | Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d’église Saint Godard – Approbation du compte 2022 |
| 29. | Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour |
| 30. | Directeur Financier - Dossier Brutélé - Convention avec Enodia : libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'estimation de base - Désignation des conseils et mandataires - Information complémentaire |
| 31. | Intercommunales - TEC (O.T.W) - Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour |

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2023 ;

Considérant qu’il y a lieu d’approuver ledit projet de procès-verbal ;

A l'unanimité (Les personnes absentes lors du Conseil communal du 24 avril 2023 n'ont pas pris part au vote), DECIDE :

Article unique : d’approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2023.

**2. Administration générale - Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale**

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de sa première séance suivant cette notification;

Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressée ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à l'installation de Madame Isabelle GUZOWICZ ;

Considérant le courrier du 2 mai 2023 de Madame Isabelle GUZOWICZ souhaitant présenter sa démission de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

Considérant que suite à cette décision, elle démissionne de ses mandats dérivés ;

Considérant que jusqu'à l'installation de son remplaçant, elle devra siéger au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article unique : d'accepter la démission de Madame Isabelle GUZOWICZ de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés.

**3. Biens Communaux - Vente d'un bien à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice - Accord sur le projet d'acte**

Vu les articles L1122-19, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'acte rectificatif, récapitulatif et conventionnel réalisé le 16 juin 2003 ;

Vu l'avenant à l'acte du 16 juin 2003 passé le 20 août 2003 ;

Vu l'acte d'achat du 27 juin 2006 où M. XXXX et Mme XXXX ont acheté deux habitations situées rue Patrice 1 et 3 ainsi qu'un jardin situé rue Patrice ;

Vu le courrier du notaire XXXX du 15 juin 2022 entré à l'Administration communale demandant de confirmer que la Commune cède les 22ca de la partie de la parcelle B191F ;

Vu le courriel de Monsieur XXXXX du 18 août 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2022 concernant la problématique relative aux 22ca de la parcelle cadastrée division 1, section B n°191F restant propriété de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et créant une indivision avec les 43ca 60dm² de la parcelle étant propriété de Monsieur et Madame XXXXX/XXXX ;

Vu le courrier du notaire XXXX du 5 octobre 2022 précisant à la Commune qu'un accord aurait lieu entre les parties pour une résolution du conflit d'ici la fin de l'année 2022 ;

Vu le plan du géomètre transmis en date du 13 octobre 2022 délimitant le lot 1 et le lot 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 décidant de :

"Article 1er : de prendre connaissance du plan de géomètre et de sa proposition de délimitation des lots 1 et 2.

Art 2 : de marquer son accord sur la délimitation du lot 1 - sous réserve de la modification proposée par le service urbanisme et de solliciter un plan corrigé par le géomètre.

Art 3 : de solliciter le notaire des demandeurs afin qu'il nous informe des intentions concrètes de ses clients quant au lot 1." ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2022 concernant la réponse du notaire qui précise que ses clients marquent leur accord sur le plan établi par le géomètre XXXX et qu'ils souhaitent obtenir l'estimation du Comité d'acquisition pour le lot 1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2023 prenant connaissance de l'estimation du Comité d'acquisition et du plan finalisé par le géomètre XXXXX ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2023 prenant connaissance de l'accord sur le prix et sur le terrain de M. et Mme XXXX/XXXXX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 décidant d'accepter le principe de vente à M. et Mme XXXX/XXX d'un morceau de terrain situé à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice,\* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré dans la Division 1, section B n°191F selon le plan du géomètre XXXX ayant divisé le terrain en 2 lots et dont le lot 1A d'une contenance de 18ca est vendu pour le prix de 990,00 euros fixé par le Comité d'Acquisition ;

Considérant que suite à l'acte du 16 juin 2003 et de son avenant du 20 août 2003 le dossier est resté en l'état jusqu'en 2006, où le bien a fait l'objet d'une première vente avec une mention dans l'acte précisant que pour le terrain en indivision, il fallait sortir de cette indivision mais jusqu'au courrier du notaire XXXX du 15 juin 2022 aucune des parties n'a entamé les démarches pour sortir de l'indivision ;

Considérant que le terrain cadastré dans la division 1, section B n°191F est en indivision entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et M. et Mme XXXX/XXXX;

Considérant que le Collège communal a entrepris de désigner un géomètre afin de réaliser le levé du terrain et de proposer une division de celui-ci afin de sortir de l'indivision ;

Considérant que l'étude du notaire XXXXX, chargé de la vente du bien de M. et Mme XXXX/XXXX a transmis un mail en date du 20 décembre 2022 reprécisant que ses clients ont la volonté d'acquérir les droits que possèdent actuellement la commune de Chapelle-lez-Herlaimont sur le parking et que l'acte de vente peut être reçu par le notaire XXXX, les frais d'acquisition incombant aux acheteurs ;

Considérant qu'en date du 14 février 2023, le Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi a transmis une estimation de cinquante-cinq euros le mètre carré (55,00€/m²) sur base du plan du géomètre XXXXXX ;

Considérant que suite à la délibération du Collège communal du 27 février 2023 le service urbanisme a adressé un courrier à M. et Mme XXXX/XXXX afin que ceux-ci marquent leur accord sur le prix fixé pour le terrain lot 1A ;

Considérant que l'estimation du Département des Comités d'Acquisition est basée sur le plan rectifié du géomètre XXXX reprenant le lot 1A et le lot 1B ;

Considérant que le lot 1A est le lot qui doit être vendu tandis que le lot 1B reste propriété de la Commune car il fait partie intégrante du trottoir dans les faits ;

Considérant que le lot 1A est de 18ca selon le plan du géomètre ;

Considérant que selon l'estimation, le service urbanisme a calculé le prix de vente du terrain 1A (18\*55 euros/m²) et le prix serait donc de neuf cent nonante euros (990,00 euros) ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 27 février 2023, a marqué son accord sur le prix de l'estimation fixé à 990,00 euros selon le prix unitaire estimé par le Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi ;

Considérant que M. et Mme XXXX/XXXX ont marqué leur accord sur le prix du terrain repris lot 1A au plan du géomètre pour la somme de neuf cent nonante euros (990,00 euros) en date du 8 mars 2023 ;

Considérant qu'au vu du mail du notaire XXXX du 20 décembre 2022, le service urbanisme propose que la Commune passe par son étude car l'acte de vente entre la Commune et les consorts XXXX/XXX permettant de sortir de l'indivision est lié à l'acte de vente des consorts XXXX/XXXX qui est également passé à l'étude du notaire XXXX ;

Considérant que la vente du terrain s'apparente à un marché public, que le Collège communal ne peut décider arbitrairement de vendre le bien à M. et Mme XXXX/XXXX, que le principe de concurrence doit être respecté ;

Considérant, dès lors, que le principe d’égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté et qu'à cet effet, le Collège communal doit procéder à des mesures de publicité adéquates ;

Considérant que la circulaire relative à la vente d'un terrain prévoit toutefois la possibilité de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée au regard de l’intérêt général, que dès lors, l’absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt général, la vente se justifie par le fait que le terrain s'est retrouvé en indivision entre la Commune et M. et Mme XXXX/XXXX par la passation de l'acte du 16 juin 2003 et de son avenant du 20 août 2003 ;

Considérant que cette vente permettra de sortir de l'indivision tout en conservant le lot 1B qui est de fait un morceau du trottoir communal ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de vendre ce terrain à quelqu'un d'autre ou à un autre organisme, que cela créerait d'autres problèmes d'indivision ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 27 mars 2023, a marqué son accord sur le principe de vente du bien communal à M. et Mme XXXXX/XXXX pour un prix de 990,00 euros estimé par le Comité d'acquisition ;

Considérant que suite à la délibération du 27 mars 2023 le service urbanisme a adressé un courrier au notaire XXXX afin que celui-ci prépare le projet d'acte en vue de réaliser la vente permettant de sortir de l'indivision ;

Considérant qu'en date du 04 mai 2023, l'étude du notaire XXXX a transmis le projet d'acte ;

Considérant que selon la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, le Collège communal doit soumettre la demande pour approbation au Conseil communal du 22 mai 2023 ;

Considérant que ce projet d'acte de vente du bien communal doit être approuvé par le Conseil communal qui charge également l'étude du notaire XXXX de recevoir l'acte authentique et qui dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente ;

Considérant que le Conseil communal devra également désaffecter le bien du domaine public, que cela fera l'objet d'une autre délibération ;

Considérant que l'acte sera signé à l'Administration communale et que la date de signature sera convenue dès acceptation par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 09 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente à M. et Mme XXXX/XXXX d'un morceau de terrain situé à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice,\* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré dans la Division 1, section B n°191F selon le plan du géomètre XXXXX ayant divisé le terrain en 2 lots et dont le lot 1A d'une contenance de 18ca est vendu pour le prix de 990,00 euros fixé par le Comité d'Acquisition.

Art 2 : de charger le Collège communal de continuer la procédure et de charger l'étude du notaire XXXX de recevoir l'acte authentique et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes de vente.

**4. Biens Communaux - Vente et suppression du chemin n°7 - Accord sur le principe de vente**

Vu les articles L1122-19, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2016 prenant connaissance de la demande d'achat du sentier vicinal n°7 par M. XXXX ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2016 marquant son accord de principe afin d’engager la procédure de suppression de l’assiette du chemin vicinal n° 7 à Godarville suite à la rencontre de M. XXXX et du rapport du service technique ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 attribuant le marché de service au géomètre XXXX concernant le relevé du sentier n°7 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2016 marquant son accord sur la suppression du chemin vicinal n°7 et décidant le bornage contradictoire de la parcelle ;

Vu la décision du Collège communal du 04 juillet 2016 décidant d'engager la procédure visant à supprimer l'assiette du Chemin vicinal n°7 ;

Vu qu'une enquête publique pour la suppression du chemin vicinal n°7 s'est tenue du 17 août au 19 septembre 2016 et n'a suscité aucune remarque ni réclamation ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2017 marquant son accord sur les limites du plan de mesurage du géomètre et proposant au Conseil communal de marquer son accord ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017 marquant son accord sur les limites du plan de mesurage du géomètre ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 chargeant le géomètre de la précadastration à la demande du CAI ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2019 prenant connaissance de l'estimation du sentier vicinal n°7 à mille deux cents euros (1200,00 euros) ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2019 où le Collège communal a sollicité l'avis du notaire XXXXX concernant le prix d'une terre de culture afin de valoriser le terrain et d'appliquer ensuite un principe de concurrence entre les propriétaires voisins du sentier n°7 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2019 qui propose au Conseil communal que le prix de vente minimum est de 2,00 euros/m² soit 2.358,00 euros pour le terrain de l'ancien chemin vicinal n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont, d'une superficie de 11a79ca, cadastré Division 1, Section A846a et charger le Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi de continuer la procédure ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 qui marque son accord sur le nouveau prix fixé selon 2,00 euros/m² et de charger le CAI de procéder à la prise de contact avec les différents riverains ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020 décidant de marquer son accord sur une convention entre la Commune et Monsieur XXXXX, afin qu'il puisse occuper provisoirement le terrain de l'ancien chemin vicinal qui jouxte sa propriété et pour lequel il s'est porté acquéreur de manière à procéder à son entretien et nettoyer les ronces ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2023 par laquelle le Collège communal a pris connaissance de l'état d'avance du dossier et a sollicité un retour du Comité d'Acquisition ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2023 prenant connaissance de l'estimation du Comité d'Acquisition ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2023 prenant connaissance de l'offre d'achat de M. XXXXX ;

Considérant que la commune souhaite vendre et désaffecter le chemin n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont, d'une superficie de 11a79ca, cadastré Division 1, Section A846a, suite à la demande initiale de M. XXXXX en 2016 ;

Considérant que le CATU rappelle l'historique du dossier au Collège communal, à savoir :

- 30 mai 2016 : délibération du Collège communal qui fait suite à la demande de M. XXXX de rencontrer le Collège communal afin d'acquérir ce sentier et de le faire désaffecter

- 19 septembre 2016 : le Collège aurait par la suite décidé de le désaffecter en vue de le vendre et une délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 consiste à établir un marché de service avec un géomètre en vue de réaliser le plan de délimitation. C'est le géomètre XXXXX qui a été chargé de la mission

- 11 septembre 2017 : délibération du Collège communal de prendre acte du plan de délimitation et de le soumettre au Conseil du 25 septembre 2017

- 25 septembre 2017 : délibération du Conseil communal qui marque son accord sur le plan de délimitation du géomètre XXXXX concernant le sentier n°7

- 9 mars 2018 : délibération du Collège communal marquant son accord sur la facture du géomètre XXXXXX

- 27 août 2019 : délibération du Collège communal prenant connaissance de l'estimation du sentier vicinal n°7 à mille deux cents euros (1200,00 €). Cette délibération indique une explication que par principe d'équité, il y a lieu de contacter les propriétaires riverains.

-9 septembre 2019 : proposition de délibération au Conseil communal afin que celui-ci marque son accord sur le prix, sur le plan et le principe de vente. Point non présenté au Conseil.

- 17 septembre 2018 : délibération du Collège communal qui a sollicité l'avis du Notaire XXXX concernant le prix d'une terre de culture que l'estimation du notaire a été transmise au CAI qui a précisé que le prix de 1200 € tient compte de la forme allongée du terrain qui est aussi constitué en partie d'un fossé mais que le Collège communal peut valoriser le prix si cela est son choix

- 29 octobre 2019 : délibération du Collège communal qui propose au Conseil communal que le prix de vente minimum est de 2,00 euros/m² soit 2.358 euros pour le terrain de l'ancien Chemin vicinal n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont, d'une superficie de 11a79ca, cadastré Division 1, Section A846a et charger le Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi de continuer la procédure

- 18 novembre 2019 : délibération du Conseil communal qui marque son accord sur le nouveau prix fixé selon 2,00 euros/m² et de charger le CAI de procéder à la prise de contact avec les différents riverains

- 22 décembre 2020 délibération du Collège communal décidant de marquer son accord sur une convention entre la Commune et Monsieur XXXXXX, afin de d'occuper provisoirement le terrain de l'ancien chemin vicinal qui jouxte sa propriété et pour lequel il s'est porté acquéreur de manière à procéder à son entretien et nettoyer les ronces.

- 25 janvier 2021 : la convention précaire a été rédigée. Cette convention précaire ne peut pas rester ainsi des années, elle a était faite le temps de continuer la procédure de vente.

- 14 février 2023 : délibération du Collège communal reprenant connaissance du dossier et chargeant le Comité d'Acquisition de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'en date du 27 mars 2023, le Collège communal a marqué son accord sur la nouvelle estimation par le Comité d'Acquisition sans appliquer de modification de prix ;

Considérant, en effet, qu'entre la date de la première estimation et la reprise du dossier en 2023, il est nécessaire d'actualiser l'estimation ;

Considérant que le terrain de l'ancien Chemin vicinal n°7 est situé en zone agricole au plan de secteur, qu'il n'est pas en zone constructible et que le chemin n°7 se termine en cul de sac au vu du passage de l'autoroute qui n'a pas prévu un passage ;

Considérant qu'en date du 8 mars 2023, le Département des Comités d'acquisition - Direction de Charleroi a réalisé une estimation de mille quatre cents euros (1400,00 euros) pour le chemin n°7 sous la référence DGT272-52010/151-BVa ;

Considérant que la vente du terrain s'apparente à un marché public, que le Collège communal ne peut décider arbitrairement de vendre le bien à M. XXXXXX, que le principe de concurrence doit être respecté ;

Considérant, dès lors, que le principe d’égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté et qu'à cet effet, le Collège communal doit procéder à des mesures de publicité adéquates ;

Considérant que la circulaire relative à la vente d'un terrain prévoit toutefois la possibilité de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée au regard de l’intérêt général, que dès lors, l’absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt général, la vente se justifie par le fait que le terrain longe les propriétés de deux propriétaires et que seul eux peuvent emprunter ce chemin ;

Considérant que ce chemin commence à la rue du Picteur et se termine en cul-de-sac devant l'autoroute, qu'il n'y a donc personne d'autres qui les propriétaires des terrains bordant ce chemin vicinal n°7 qui peuvent l'emprunter ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de vendre ce terrain à quelqu'un d'autre ou à un autre organisme, hormis les deux propriétaires riverains ;

Considérant que suite à la délibération du Collège communal du 27 mars 2023, Madame XXXX du Département du Comité d'Acquisition a été chargée par le Collège communal de contacter les deux propriétaires voisins afin de voir s'ils sont toujours intéressés par l'acquisition du chemin n°7 longeant leur propriété et les inviter à faire une offre d'achat dans un certain délai ;

Considérant que M. XXXXX occupe actuellement le terrain de manière précaire suite à la convention d'occupation précaire réalisée en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant que s'agissant d'une convention d'occupation précaire, cette situation ne peut pas rester en l'état durant des années, qu'il y a lieu de procéder à la suite de la procédure ;

Considérant que le Collège communal du 14 février 2023 a confirmé les décisions prises ultérieurement entre 2016 et 2021 concernant la désaffectation du sentier et la vente de celui-ci ;

Considérant que seul M. XXX a fait une offre d'achat ferme et définitive de mille cinq cents euros (1500,00 euros), que M. XXXX n'a pas répondu dans le délai imparti pour faire une offre d'achat ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'acter que M. XXX n'a pas manifesté son intérêt et qu'il n'est dès lors plus intéressé par l'acquisition du chemin ;

Considérant qu'il n'y a donc plus qu'une seule personne intéressée, à savoir M. XXXX et que son offre est de 1500,00 euros ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal de marquer son accord sur l'offre d'achat de M. XXXX pour l'acquisition de l'ancien Chemin vicinal n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont, d'une superficie de 11a79ca, cadastré Division 1, Section A846a ;

Considérant que le Conseil communal devra également désaffecter le bien du domaine public ;

Considérant que le Conseil communal désaffectera le bien du domaine public lors de l'approbation du projet d'acte ;

Sur proposition du Collège communal du 09 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : d'accepter le principe de vente à Monsieur XXXXX et Mme XXXX pour un montant de mille cinq cents euros (1500€) l'ancien chemin vicinal n°7 sis rue du Picteur à Chapelle-lez-Herlaimont, repris au plan établi par le géomètre comme ayant une superficie de 11a79ca et cadastré dans la Division 1, Section A n°846a.

Art 2 : de charger le Collège communal de procéder à la vente du terrain en continuant la procédure.

**5. Biens Communaux - Désaffectation du bien sis à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'acte rectificatif, récapitulatif et conventionnel réalisé le 16 juin 2003 ;

Vu l'avenant de l'acte du 16 juin 2003 passé le 20 août 2003 ;

Vu l'acte d'achat du 27 juin 2006 où M. XXXX et Mme XXXX ont acheté deux habitations situées rue Patrice 1 et 3 ainsi qu'un jardin situé rue Patrice ;

Vu le courrier du notaire XXXXdu 15 juin 2022 entré à l'Administration communale demandant de confirmer que la Commune cède les 22ca de la partie de la parcelle B191F ;

Vu le courriel de Monsieur XXXXX du 18 août 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2022 concernant la problématique relative aux 22ca de la parcelle cadastrée division 1, section B n°191F restant propriété de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et créant une indivision avec les 43ca 60dm² de la parcelle étant propriété de Monsieur et Madame XXXXX/XXXX ;

Vu le courrier du notaire XXXX du 5 octobre 2022 précisant à la Commune qu'un accord aurait lieu entre les parties pour une résolution du conflit d'ici la fin de l'année 2022 ;

Vu le plan du géomètre transmis en date du 13 octobre 2022 délimitant le lot 1 et le lot 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 décidant de :

"Article 1er : de prendre connaissance du plan de géomètre et de sa proposition de délimitation des lots 1 et 2.

Art 2 : de marquer son accord sur la délimitation du lot 1 - sous réserve de la modification proposée par le service urbanisme et de solliciter un plan corrigé par le géomètre.

Art 3 : de solliciter le notaire des demandeurs afin qu'il nous informe des intentions concrètes de ses clients quant au lot 1." ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2022 concernant la réponse du notaire qui précise que ses clients marquent leur accord sur le plan établi par le géomètre XXXXX et qu'ils souhaitent obtenir l'estimation du Comité d'acquisition pour le lot 1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2023 prenant connaissance de l'estimation du Comité d'acquisition et du plan finalisé par le géomètre XXXXX ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2023 prenant connaissance de l'accord sur le prix et sur le terrain de M. et Mme XXXX/XXXXX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 décidant d'accepter le principe de vente à M. et Mme XXXXX/XXXX d'un morceau de terrain situé à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice,\* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré dans la Division 1, section B n°191F selon le plan du géomètre XXXX ayant divisé le terrain en 2 lots et dont le lot 1A d'une contenance de 18ca est vendu pour le prix de 990,00 euros fixé par le Comité d'Acquisition ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mai 2023 proposant au Conseil communal la désaffectation du bien et l'accord sur le projet d'acte ;

Considérant que pour procéder à la vente, le bien communal doit être préalablement désaffecté par le Conseil communal ;

Considérant que cette parcelle de terrain est actuellement cadastré dans la Division 1, section B n°191F selon le plan du géomètre XXXXX ayant divisé le terrain en 2 lots et dont le lot 1A d'une contenance de 18ca est vendu pour le prix de 990,00 euros fixé par le Comité d'Acquisition situé à côté de la parcelle en nature "habitation" de la rue Patrice,1 ;

Considérant que cette parcelle de terrain constitue un excédent de voirie non rétrocédé au riverain à l'époque et que dans les faits, il fait déjà partie de la propriété située rue Patrice, 1 que par ailleurs, ce terrain est délimité par le trottoir communal et sert de parking pour l'habitation n°1de la rue Patrice ;

Considérant que la désaffectation du bien communal est préalable à la décision de vente du terrain et met fin à l'affectation du bien au domaine public en ce qui concerne la parcelle cadastré dans la Division 1, section B n°191F ;

Considérant que l'achat du terrain par le demandeur lui permet de formaliser la situation et de sortir de l'indivision concernant cette parcelle afin de pouvoir réaliser la vente de son bien immobilier ;

Considérant que la désaffectation du bien communal est préalable à la décision de vente du terrain et met fin à l'affectation du bien au domaine public ;

Considérant que le lot 1b repris au plan du géomètre XXXXX reste la propriété de la Commune et est incorporée dans le domaine public et que ce morceau de terrain correspond à l'angle du trottoir et que dans les faits, il s'agit déjà d'un morceau de la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal du 09 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : d'adopter la décision de désaffectation du bien communal sis à l'angle de la rue Vandervelde et de la rue Patrice, cadastrée division 1, section B n°191F (lot1A) selon le plan du géomètre XXXXXX ayant divisé le terrain en 2 lots.

Art 2 : de maintenir le lot 1B de la parcelle cadastrale cadastrée division 1, section B n°191F selon le plan du géomètre XXXXXX, dans le domaine public.

**6. Administration générale - Motion visant à soutenir les travailleuses et travailleurs de Delhaize - Approbation**

Considérant l’annonce faite par Delhaize le mardi 7 mars 2023 de son intention de convertir l’ensemble des 128 supermarchés en gestion propre en Belgique en magasins franchisés gérés par des entrepreneurs indépendants ;

Considérant le choc que cette annonce a provoqué auprès des 9000 travailleuses et travailleurs qui avaient pourtant été considérés comme essentiels durant le Covid et qui avaient parfois mis en danger leur santé pour continuer à offrir un accès aux denrées alimentaires pendant cette période ;

Considérant la menace que cette mise sous franchise entraine sur 280 emplois au siège central de Delhaize ;

Considérant que cet acte s’inscrit dans une logique de maximisation de son profit, malgré des bénéfices déjà importants, au détriment des travailleurs ;

Considérant que cela remettra aussi en cause la présence des syndicats dans les magasins et donc la protection collective des travailleurs ;

Considérant le risque que cela représente pour l’emploi et les conditions de travail dans les supermarchés ;

Considérant le risque de contagion de cette transformation du monde du travail dans tout le secteur de la grande distribution, qui concerne plus de 100.000 emplois en Belgique, voire dans tout le tertiaire, vers toujours plus de flexibilité pour les travailleuses et travailleurs des enseignes qui sont soumis à des contraintes de plus en plus fortes, vers une fragmentation des organisations de travailleurs, et vers une harmonisation vers le bas des conditions de travail ;

Considérant l’impact que cette décision pourrait avoir sur les clients de Delhaize, en termes de prix des produits, alors que le prix du caddy a déjà augmenté de près de 20% en un an ;

Considérant l’impact que cette décision pourrait avoir sur l’accessibilité des supermarchés de la marque pour les citoyens de notre commune ;

Considérant la mise sous scellé le samedi 18 mars 2023 d’un magasin franchisé AD Delhaize de grande taille à Bruxelles par l’auditorat du travail en raison de non-respect du droit social constaté lors d’un contrôle ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;

Par 17 voix pour et 2 abstentions (Mme C. Bertolin et M. E. Crousse), DECIDE :

Article 1er : de manifester son soutien et sa solidarité envers l’ensemble des travailleuses et des travailleurs de Delhaize.

Art 2 : d'exhorter la direction de Delhaize à :

* s’engager dans une vraie procédure de négociation avec les syndicats en recherchant réellement des alternatives à la mise sous franchise ;
* d’offrir, en dernier recours si la décision de mise sous franchise des 128 magasins devait se confirmer à l’issue de ces négociations, des garanties de maintien de l’emploi de tous les travailleurs concernés et de maintenir leurs droits acquis, légaux et conventionnels, non seulement au moment du transfert vers les franchisés mais aussi par la suite ;

Art 3 : de demander au gouvernement fédéral :

* de veiller au respect du droit social par les 636 magasins franchisés du groupe Delhaize et, plus généralement dans toutes les enseignes de grande distribution, franchisées ou non ;
* d’inciter les partenaires sociaux à se mettre autour de la table pour réformer le paysage des commissions paritaires dans le secteur afin d’éviter le shopping entre les commissions vers le moins-disant social ;
* de soutenir toute initiative législative visant à empêcher le contournement du droit social de la part des grandes entreprises et groupes internationaux.

Art 4 : de demander au ministre régional de l’économie :

* d’analyser, dans le cadre de ses compétences économiques, la manière de lutter efficacement contre la franchisation à marche forcée du secteur de la grande distribution, au détriment de l’emploi et des conditions de travail ;
* d'analyser les actions possibles afin de préserver l'activité économique et donc les emplois de ce secteur dans la région ;
* d’organiser une commission paritaire commune au secteur de la grande distribution.

**7. ASBL - A.S.B.L. Central - Remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration - Le point est reporté**

Vu les article L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Bruno SCALA au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d’administration de l'A.S.B.L. Central ;

Considérant le courriel de l'A.S.B.L. Central informant la commune de la difficulté d'avoir le quorum au sein de l'organe d'administration et de l’Assemblée générale ;

Considérant que selon l'article 26 des statuts de Central, un membre absent à trois réunions consécutives de l'organe d'administration sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé au sein de la chambre concernée à la prochaine Assemblée générale ordinaire du Centre culturel ;

Considérant la demande de remplacement du représentant de la commune au sein des instances de Central ;

Considérant la volonté du groupe PS de procéder à un changement au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. Central ;

Considérant qu'il propose Monsieur XXXXXX comme remplaçant ;

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur Stéphane VANDAM comme représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. Central.

**8. Energie - C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont - Commission locale pour l'Energie - Rapport d'activités à destination du Conseil communal - Communication**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1er et L 1122-30 ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2022, modifié par le décr. 21.05.2015, art. 31quater, § 1er, al.2) et de l'électricité (décr. 12.04.2001 modifié par le décr. 11.04.2014, art. 33ter, § 4r , al.2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l’Énergie peuvent adresser au Conseil Communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Considérant le courrier du 30 mars 2023 du C.P.A.S., adressé au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 18 avril 2023 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique : des informations communiquées dans le courrier du C.P.A.S. du 30 mars 2023 concernant la rapport d’activité de la Commission locale pour l'énergie.

**9. Enseignement primaire et maternel - Profil de fonction de directeur/trice et modalités d'appel à candidature**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L112-17, L122-19, L122-20, L12226, L1122-27 et L122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de Directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant les modalités d'appel et le profil de fonction pour le remplacement d'un directeur/trice temporaire ou de l'appel au stage, ainsi que les modalités d'appel telles que définies dans la législation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 : Vade Mecum relatif aux statuts des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que suite à l'absence prolongée de Madame XXXXXX, Directrice stagiaire de l'école fondamentale de Godarville, une directrice temporaire a été désignée ;

Considérant que les certificats médicaux ne dépassant pas 15 semaines, l'intérim pouvait être prolongé durant un an maximum ;

Considérant que le Pouvoir organisateur ne possède aucune certitude quant à la prolongation éventuelle de l'absence de Mme XXXXX ni même de son éventuel retour ;

Considérant que le nouveau certificat médical de Mme XXXXXX la couvre jusqu'au 7 juillet 2023 ;

Considérant les modalités administratives imposées et les délais souvent longs qui en découlent ;

Considérant la possibilité pour le Pouvoir organisateur de lancer un appel mixte pour la désignation temporaire avec admission au stage en cas de vacance définitive de l'emploi;

Considérant que dans un premier temps, cet appel sera diffusé auprès des enseignants des écoles communales de l'entité chapelloise ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC du 16 mai 2023 ;

Considérant que l'appel doit être publié pendant minimum dix jours ouvrables ;

Considérant que la fin de l'année scolaire est riche en événements divers ;

Considérant qu'il convient également après la réception des candidatures de procéder à la constitution d'une commission de sélection afin d'organiser les examens tant écrit qu'oral ;

Considérant que la date butoir pour la réception des candidatures a été fixée au 13 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver l'appel à candidatures ;

Sur proposition du Collège communal du 2 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article unique : d'approuver le profil de fonction et des modalités d'appel pour le remplacement d'un directeur/trice temporaire ou de l'appel au stage, ainsi que les modalités d'appel telles que définies dans la législation de l'enseignement.

**10. Enseignement primaire et maternel - Nomination définitive d'une direction d'école**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans l’enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;

Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26,L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Mme XXXXXX a été admise au stage comme Directrice à l'école du Centre le 18 mars 2020;

Considérant que l’évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et l’exécution de sa lettre de mission ;

Considérant la procédure d'auto-évaluation réalisée par Madame XXXXXXXX, Directrice stagiaire ;

Considérant le procès-verbal d'audition et le rapport d'évaluation remis par la commission d'évaluation composée de Madame XXXXXX, Directrice générale, Monsieur Alain JACOBEUS, Echevin de l'Enseignement, Monsieur XXXXXXX, Chef de bureau du Personnel ff, et Madame XXXXXXX, Cheffe du service Enfance-Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal du 2 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : d'attribuer à l'évaluation de Madame XXXXXXXXXX, Directrice en fin de troisième année de stage, la mention favorable.

Art 2 : de désigner Madame XXXXXXXXX, institutrice maternelle diplômée, nommée à titre définitif, en qualité de directrice à titre définitif à temps plein avec effet rétroactif au 18 mars 2023.

**11. Enseignement maternel et primaire - Déclaration de la vacance d'emplois au 15 avril 2023**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 31 de ce même décret du 6 juin 1994 disposant que chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le PO (Pouvoir Organisateur) fait un appel aux candidats à la nomination définitive ;

Vu qu'en vertu dudit article 31 du décret du 6 juin 1996, sont à conférer à titre définitif, les emplois vacants au 15 avril, date précédant l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;

Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26,L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans l'enseignement préscolaire et primaire, les nominations définitives dans les emplois vacants sont effectuées chaque année au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours ;

Considérant que l'obligation de nommer ne s'impose au pouvoir organisateur que si le membre du personnel a fait acte de candidature et remplit les conditions prévues au présent décret ;

Considérant que l'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats calculée conformément à l'article 34 du même décret ;

Considérant la fiche outils du CECP nous éclairant sur les postes à déclarer vacants ou non ;

Considérant qu'au 15 avril 2023, les périodes suivantes sont vacantes : 6 périodes en psychomotricité, 7 périodes en Education à la philosophie et à la citoyenneté, 12 périodes en morale, 11 périodes en religion islamique, 12 périodes en religion catholique, 24 périodes en immersion primaire, 13 périodes en immersion maternelle, 32 périodes en instituteur primaire dont 10 périodes en P1/P2 ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : de valider les emplois vacants suivants à la date du 15 avril 2023 : 6 périodes en psychomotricité, 7 périodes en Education à la philosophie et à la citoyenneté, 12 périodes en morale, 11 périodes en religion islamique, 12 périodes en religion catholique, 24 périodes en immersion primaire, 13 périodes en immersion maternelle, 32 périodes en instituteur primaire dont 10 périodes en P1/P2.

Art 2 : ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 6 juin 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se doit porter candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2023 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2023.

**12. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
| 11/04/2023 | XXXXXX (2P dont une période de réaffectation temporaire) | XXXXXXX |
| 11/04/2023 | XXXXXX | XXXXXX |
| 11/04/2023 | XXXXXXX | XXXXXXXX |
| 11/04/2023 | XXXXXXX | 20 périodes vacantes |

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**13. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaire - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal portant désignation de membre du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de la délibération du Collège communal suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
| 18/04/2023 | XXXXXX | XXXXXXX |

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**14. Environnement - Zéro Déchet 2023 - Fiches-actions - Approbation**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2021 constituant le Comité de pilotage (COPIL) de la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022 de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 avril 2023 approuvant la grille de décision reprenant les mesures qui seront menées en 2023 ;

Considérant que le COPIL doit établir un plan d'actions et détailler chaque action via une fiche-action ;

Considérant que l'élaboration des fiches a été effectuée avec la collaboration de l'intercommunale Tibi lors de la réunion du 26 avril 2023 ;

Considérant que la procédure impose que le Conseil communal avalise ces fiches-actions ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (M. A. Strebelle), DECIDE :

Article unique : d'approuver le plan d'actions constitué des fiches-actions détaillant chaque action qui sera menée dans le cadre de la démarche Zéro Déchet en 2023.

**15. Directeur Financier - Convention avec Enodia - Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l’Estimation de Base – Désignation de conseils et mandataires de la commune à ces fins**

Vu les délibérations du Conseil communal du 20 février 2021 et du 20 décembre 2021 (ci-après « les délibérations du Conseil ») ;

Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l’intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

« 21.1.   Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :

* + 1. jusqu’au Transfert : au conseil d’administration de la Société ;
		2. après le Transfert : les personnes listées à l’Annexe 17,

dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».

21.2.      Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d’actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :

[…]

* + 1. la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l’article 3.4 et au Contrat d’Escrow ;

[…]

* + 1. la gestion des Réclamations de l’Acquéreur, conformément à l’article 12 » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes venderesses, l’article 10.1 et l’annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l’article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

« 11.2.2  Délais de prescription

Sans préjudice de l’article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d’indemniser l’Acquéreur au titre d’une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l’article12 :‎

* + - 1. pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;
			2. pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l’administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et
			3. pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,

étant entendu que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n’est pas poursuivie conformément à l’article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée » ;

Vu les articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l’article 16 de la Convention relative à l’Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l’article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de « charger le Bourgmestre et la Directrice générale, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d’Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision (“Estimation de Base”) afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l’adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités » ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l’appel aux garanties consenties par la commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la commune sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu’il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s’accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu’à l’occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d’exister en tant qu’entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d’Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu’il résulte de l’article 21.2 et l’annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l’intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu’il convient dès lors, dans l’intérêt de la commune, de charger un même tiers en vue d’assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu’il y a lieu d’en charger le cabinet XXXXX ;

Qu’en tant que cabinet d’avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu’ayant suivi et accompagné l’opération en question depuis l’origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l’entourent, il s’avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d’Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu’à raison de l’expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu’il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d’autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu’au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l’article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s’étend jusqu’à cinq ans après le transfert en ce qui concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l’article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d’une garantie consentie ;

Qu’il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu’il y a également lieu pour la commune d’élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l’exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d’organisation de cette assistance, que la commune charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d’avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, qui devront prendre position sur cette proposition dans les plus brefs délais impartis par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu’à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la commune;

Que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du Conseil d’administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l’ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu’il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s’entourer, dans l’exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d’ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu’au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l’intercommunale Brutélé ;

Qu’il convient de fixer la rémunération afférente à l’exercice de cette mission ;

Qu’après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

* 400 euros pour un(e) associé(e) ;
* 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
* 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s’entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l’évolution de l’indice des prix à la consommation, l’indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l’article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l’opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu’à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s’adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s’ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d’Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu’il appartiendra également d’assurer dans ce cadre la prise en charge d’une quotepart éventuelle, des frais de conseils qu’Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d’appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la commune à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu’il convient, pour supporter les charges afférentes à l’assistance ou la représentation de la commune organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l’article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d’avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d’avocats comprend les frais d’assistance de tiers dont il s’entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu’il s’adjoint le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la commune peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu’il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l’exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d’allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu’au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l’importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu’entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d’avocats telle que visée ci-dessus et n’obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu’ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu’indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s’avèrent plus importants que l’évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d’avocats risque de s’amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l’hypothèse d’une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu’il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu’à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l’exercice de sa mission par l’envoi à la commune, dans le mois de l’échéance de chaque trimestre, d’un rapport rendant compte de l’état d’avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l’état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu’à défaut d’objection dûment motivée de la commune dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d’honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu’en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d’avocats, émanant d’une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

1. le cabinet d’avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d’un délai de trente jours pour se prononcer sur l’objection soulevée et relayée ;
2. si l’objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
3. l’objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l’article 4, (i), faute de quoi l’objection sera considérée comme non avenue ;
4. en cas d’objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l’objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu’il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l’exercice de leur mission jusqu’à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu’il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l’article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d’elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d’administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu’actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu’à l’article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l’intervention du Notaire et à celles du cabinet d’avocats désigné ;

Qu’il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire XXXXXX, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l’étude précitée, qui est déjà chargé, dans l’exercice de ses missions légales, d’actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu’il convient en outre de le charger :

1. de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d’avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s’entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;
2. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d’avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s’il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu’indiqué ci-dessus, et ;
3. de contrôler, au nom et pour compte de la commune, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s’entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l’opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu’il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d’escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s’effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l’étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d’avocats retenu, aux fins de l’établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l’exécution de la convention d’escrow ;

Qu’après consultation du Notaire XXXXXXX, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la commune dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

* 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
* 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s’entoure ;
* 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :
1. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
2. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l’article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l’article 5.1.2 du modèle de contrat d’escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
3. à l’issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d’avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
* 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d’appel de fonds ;

Que ces émoluments s’entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d’avocats par le notaire désigné est une vérification prima facie (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu’à l’issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d’avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d’administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu’actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu’il y a lieu de régler, tel qu’évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l’Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l’article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu’il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l’intervention de son conseil d’administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l’Estimation de Base visée à l’article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la commune, l’assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l’évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l’article 16.3 de la Convention ;

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2023 ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (M. A. Strebelle), DECIDE :

Article 1er :

De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la commune telle que visée à l’article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l’article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l’appel.

Art 2 :

De charger le cabinet XXXXX, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise XXXX, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

1. d’assister la commune dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l’article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la commune désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;
2. d’analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s’entourer de conseillers de son propre choix pour l’éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;
3. de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la commune, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l’article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l’ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d’elles ;
4. le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l’article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d’une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;
5. à charge de rendre compte de sa mission par l’envoi à la commune, dans le mois de l’échéance de chaque trimestre, d’un rapport faisant état de l’avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l’état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l’article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la commune précédemment désignés de communiquer audit cabinet d’avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D’élire domicile de la commune au sein du cabinet XXXXXX pour tout ce qui relève de l’exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

Art 3 :

De rétribuer ledit cabinet pour l’exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

* 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
* 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
* 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s’entourer dans l’exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D’allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D’arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

1. toute objection de la commune devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d’avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l’article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d’honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;
2. en cas d’objection d’une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d’avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d’un délai de trente jours pour se prononcer ;
3. si l’objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
4. l’objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l’article 4, (i), faute de quoi l’objection sera considérée comme non avenue ;
5. en cas d’objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;
6. faute d’accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu’il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l’exercice de sa mission jusqu’à règlement du différend, sans encourir quelconque responsabilité de ce chef.

Art 4 :

De désigner le Notaire XXXXXXX, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "XXXX Notaires", dont l’étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George XX et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l’étude précitée, pour la même durée que celle visée à l’article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la commune:

1. de procéder, conformément à l’article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d’administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la commune, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;
2. de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l’article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l’article 5.1.2 du modèle de contrat d’escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;
3. de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet XXXXX dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;
4. d’effectuer une vérification prima facie des factures émanant du cabinet XXXXXX (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet XXXXXX ;
5. de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d’avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet XXXXXX, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu’il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;
6. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d’avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l’article 3 ci-dessus ;
7. de procéder, sur instruction du cabinet XXXXXXX, aux éventuels appels de fonds dont question à l’article 1er, alinéa 2, qui précède ;
8. de communiquer au cabinet XXXXXXXX, aux fins de l’établissement du rapport trimestriel visé à l’article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l’exécution de la convention d’escrow conclue ;
9. à l’issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d’avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d’administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu’actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
10. d’accomplir toutes démarches et mesures utiles à l’exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l’identité du ou des représentants de la commune précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la commune sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Art 5 :

De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l’exercice de sa mission décrite à l’article 4 comme suit :

* 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
* 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s’entoure ;
* 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :
1. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
2. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l’article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l’article 5.1.2 du modèle de contrat d’escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
3. à l’issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d’avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
* 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d’appel de fonds ;

Ces émoluments s’entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Art 6 :

Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1er janvier de chaque année à l’évolution de l’indice des prix à la consommation, l’indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l’article 8.1 de la Convention.

Qu’en cas d’insuffisance de la somme consignée dont question à l’article 1er et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s’entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu’à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l’article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Art 7 :

De conférer, dans le cadre de la gestion de l’Estimation de Base conformément à l’article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l’intervention de son conseil d’administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

1. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l’Estimation de Base visée à l’article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l’article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
2. pourvoir, au nom et pour compte de la commune, à l’assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l’évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l’article 16.3 de la Convention ;
3. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

**16. Intercommunales - La Ruche chapelloise - Remplacement au Conseil d'administration - Le point est reporté**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative au renouvellement des organes de gestion de la Ruche chapelloise ;

Considérant la volonté du groupe PS de procéder au remplacement de Monsieur Bruno SCALA au sein du Conseil d'administration de la Ruche chapelloise ;

Considérant qu'il propose Madame XXXXX comme candidate ;

Sur proposition du Collège communal du 2 mai 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er : de désigner Madame XXXXX comme représentante au sein du Conseil d'administration de la Ruche chapelloise en lieu et place de Monsieur Bruno SCALA.

Art 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC et à la Ruche Chapelloise.

**17. Intercommunales - S.W.D.E. - Assemblée générale ordinaire le mardi 30 mai 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 14 avril 2023 de la société wallonne des eaux (S.W.D.E.) dont le siège établi à la rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 mai 2023 à 15 heures à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station 4, 4800 Verviers ;

Considérant l'affiliation de la commune à la S.W.D.E.;

Considérant que les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour seront à votre disposition au plus tard le 15 mai 2023, sur le site internet de la S.W.D.E., à l'adresse suivante https://www.swde.be/fr/ag2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;

2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;

3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;

4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;

5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;

6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : d'approuver l’ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ci-dessus.

A l'unanimité, DECIDE :

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale S.W.D.E.

**18. Intercommunales - S.W.D.E. - Assemblée générale extraordinaire le mardi 30 mai 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Considérant le courrier du 14 avril 2023 de la société wallonne des eaux (S.W.D.E.) dont le siège établi à la rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 mai 2023 à 15h30 à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station 4, 4800 Verviers ;

Considérant l'affiliation de la commune à la S.W.D.E.;

Considérant qu'un tableau reprenant les textes actuels des statuts, les modifications proposées et une motivation détaillée sera à disposition au plus tard le 15 mai 2023, sur le site internet de la S.W.D.E., à l'adresse suivante https://www.swde.be/fr/ag2023 ;

Considérant qu'au vu de l'ordre du jour, un quorum de présence est nécessaire. En effet, en application de l'article 41, §2, des statuts de la S.W.D.E., lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social et la moitié du capital détenu par les actionnaires communaux. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire ;

Considérant qu'il est possible de donner procuration à la personne de notre choix, au représentant d'une commune, à un membre du Comité de direction ou à la Présidente de Conseil d'administration ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux ;

2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : d'approuver l’ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ci-dessus.

A l'unanimité, DECIDE :

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale S.W.D.E.

**19. Intercommunales - EthiasCo S.R.L. - Assemblée générale annuelle ordinaire le jeudi 8 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1523-1 à L1523-12, L1523-13, L1523-23, L1523-27 et L6511-2 § 1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à la désignation de représentant au sein de l'Assemblée générale d'EthiasCo S.R.L. ;

Considérant le courrier du 5 avril 2023 d'EthiasCo S.R.L. dont le siège est établi à la rue des Croisiers 24 à 4000 Liège qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale annuelle ordinaire du jeudi 8 juin 2023 à 10h00 ;

Considérant l'affiliation de la commune à EthiasCo S.R.L. ;

Considérant l'application de l'article 23 des statuts, cette Assemblée générale se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance ;

Considérant que pour des raisons de flexibilité, EthiasCo s'est dotée d'une solution digitale sécurisée permettant à chaque participant de prendre part au vote de façon digitale : soit anticipativement, soit via une vidéo-conférence le jour même ;

Considérant que le changement principal découlant de ce nouveau fonctionnement est que chaque actionnaire doit procéder à la désignation d'un gestionnaire administratif. Son rôle est double :

* il aura la charge de gérer les profils des représentants aux Assemblées générales via la nouvelle plateforme digitale d'EthiasCo ;
* c'est également lui qui pourra consulter et modifier sur cette plateforme les données liées à la participation financière dans EthiasCo, en ce compris, celles qui permettront de procéder au versement du dividende.

Considérant que la personne la plus indiquée pour exercer ce rôle est un collaborateur de la Directrice générale ou le Directeur financier de l'Administration communale ;

Considérant que les personnes désignées (le gestionnaire administratif et le représentant à l'Assemblée générale) recevront ensuite les instructions pour activer leur compte sur la plateforme ;

Considérant que pour l'Assemblée générale la représentante de la commune est Madame Bénédicte MOREAU ;

Considérant que comme gestionnaire administratif Monsieur XXXXX, Directeur financier représentera l'Administration communale ;

Considérant que le nombre de parts, et donc de voix, concernant l'Administration communale s'élève à 3 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022 ;

2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat ;

3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;

4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;

5. Désignations statutaires - Conseil d'administration ;

6. Désignation statutaires - Comité consultatif ;

7. Mandat du commissaire.

Considérant que les informations relatives aux comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 seront disponibles sur la plateforme de l'Assemblée générale digitale à partir du 25 mai 2023 et, le lendemain de l'Assemblée, sur le site internet www.ethiasco.be ;

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : de charger Monsieur XXXX, Directeur financier de l'Administration communale comme gestionnaire administratif.

Art 2 : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo S.R.L. qui se tiendra le jeudi 8 juin 2023.

A l'unanimité, DECIDE :

Art 3 : de charger son délégué lors de l’Assemblée générale annuelle ordinaire.

Art 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur XXXX, Directeur financier de l'Administration communale.

**20. Intercommunales - UVCW - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Communication**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, L1523-11 et L1523-12 §1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019, désignant le délégué de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale de l'U.V.C.W. ;

Considérant le courrier du 12 avril 2023 de l'U.V.C.W. dont le siège se trouve à la rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l' Assemblée générale annuelle du 23 mai 2023 à 9h00 dans les locaux de La Bourse, place d'Armes, 5000 Namur ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2022, Maxime DAYE, Président ;

2. Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion :

* Présentation ;
* Rapport du Commissaire (par XXXXXX, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprise) ;
* Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;

3. Budget 2023 ;

4. Remplacement d'Administrateurs ;

5. Erratum procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022 ;

6. Modifications statutaires.

Sur proposition du Collège communal du 2 mai 2023 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de l'ordre du jour de l'Assemblée générale dont les points sont repris ci-dessous.

Art 2 : de charger son délégué à assister à l'Assemblée générale.

**21. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2023 - Communication**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant les délégués de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Brutélé ;

Considérant le courrier du 27 avril 2023 de Brutélé dont le siège se trouve à la rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles et qui invite l'Administration communale à être représentée lors l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 1er juin 2023 à 9h30, rue Louvrex 95, 4000 Liège ;

Considérant l'affiliation de la commune à Brutélé ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

A. Renouvellement du conseil d’administration de la Société

1. Constatation de la démission de l’entièreté des administrateurs et octroi de la décharge intermédiaire aux administrateurs démissionnaires.

2. Nomination de nouveaux administrateurs.

B. Apport de la branche d’activité « TMT » de la Société à VOO SA

3. Examen du projet d’apport établi par le conseil d’administration de la Société et déposé le 19 avril 2023 au greffe du tribunal de l’entreprise francophone de Bruxelles.

4. Approbation de l’apport (décision revenant à l’Assemblée Générale Extraordinaire en application de l’article L1523-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

5. Constatation que les délibérations de l’Assemblée Générale Extraordinaire et ses pièces justificatives ont été transmises au Ministre suite à la décision visée au point 4 de l’ordre du jour (transmission obligatoire en application de l’article L3122-3, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

6. Constatation que VOO SA, aux termes d’un procès-verbal dressé le même jour, a approuvé l’apport, ainsi que l’augmentation de capital, l’émission d’actions VOO SA au bénéfice de Brutélé et la modification des statuts en résultant.

7. Constatation de la prise d’effet de la décision visée au point 4 de l’ordre du jour et de la réalisation effective de l’apport à la suite des événements actés aux points 5 et 6 de l’ordre du jour.

C. Fusion par absorption de la Société dans Enodia SCi et dissolution sans liquidation de la Société

8. Examen du projet de fusion établi par le conseil d’administration de la Société et déposé le 19 avril 2023 au greffe du tribunal de l’entreprise francophone de Bruxelles.

9. Examen du rapport établi par le conseil d’administration conformément à l’article 12:25 du Code des sociétés et des associations.

10. Examen du rapport établi par le commissaire conformément à l’article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

11. Eventuellement, communication par le conseil d’administration de modifications importantes intervenues dans le patrimoine des sociétés appelées à fusionner depuis l’établissement du projet de fusion susmentionné.

12. Approbation de la fusion et décision de dissolution sans liquidation de la Société.

13. Attribution de parts C à émettre par Enodia SCi aux titulaires des parts de la Société. La description du patrimoine transféré et les conditions de ce transfert seront reprises dans le procès-verbal de la société absorbante.

14. Constatation de la démission de l’entièreté des administrateurs par effet de la fusion par absorption et la dissolution sans liquidation de la Société.

15. Octroi de la décharge intermédiaire aux administrateurs démissionnaires

16. Constatation qu’Enodia SCi, aux termes d’un procès-verbal dressé le même jour, a approuvé la fusion et l’apport en nature en résultant et constatation de la réalisation effective de la fusion suite à cette approbation.

D. Pouvoirs

17. Délégation de pouvoirs aux fins d’exécuter les résolutions susmentionnées.

18. Délégation de pouvoirs aux fins d’accomplir les formalités de publication et autres.

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique : de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire dont les points sont repris ci-dessus.

**22. Marchés Publics - Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l’article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 donnant délégation de compétences en matière de marchés publics et de concessions ;

Vu l’assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, à savoir 14791 habitants (au 01.05.23) ;

Considérant que le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été adopté par le Parlement wallon ;

Considérant que ce décret modifie, d’une part, les règles de compétences des organes de la commune en ce qui concerne les marchés publics et, d’autre part, les règles de tutelle applicables aux communes ;

Considérant que ledit décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Considérant que les seuils de délégation ont été actualisés ;

Considérant que la pratique administrative a permis d’établir que, dans un souci de simplification administrative, les seuils n’étaient plus adaptés aux circonstances actuelles et qu’il importait de les actualiser ;

Considérant qu’il convient de faciliter la prise de décisions au sein de notre commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d’éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;

Par 15 voix pour, 3 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. E. Crousse et B. Vanhemelryck) et 1 abstention (M. A. Strebelle), DECIDE :

Article 1er : de revoir sa décision du 29 avril 2019 relative aux délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions.

Art 2 : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

* Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros hors TVA pour les communes de moins de 15.000 habitants à l’exception des marchés publics visés au 2° ;
* Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l’exception des marchés publics visés au 2° ;

2° A la Directrice générale :

* Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 euros hors TVA pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
* Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 euros hors TVA pour les communes de moins de 15.000 habitants.

Art 3 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

* Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros hors TVA pour les communes de moins de 15.000 habitants à l’exception des marchés publics conjoints visés aux 2° ;
* Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l’exception des marchés publics conjoints visés aux 2° ;

2° A la Directrice générale :

* Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 euros hors TVA pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
* Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés conjoints dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 euros hors TVA pour les communes de moins de 15.000 habitants.

Art 4 : § 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l’intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d’achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

* Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros hors TVA pour les communes de moins de 15.000 habitants à l’exception des besoins visé au 2° ;
* Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l’exception des besoins publics visés au 2° ;

2° A la Directrice générale :

* Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 euros hors TVA pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
* Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 euros hors TVA pour les communes de moins de 15.000 habitants.

Art 5 : de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d’une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 euros hors TVA.

Art 6 : les délégations consenties à la Directrice générale seront effectives à compter du 1er septembre 2023.

**23. Marchés Publics - Marché de travaux - Couverture de deux terrains de padel déjà existants – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en 2022, nous avons fait construire deux terrains de padel sur le site du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que ces terrains ne sont pas couverts ;

Considérant qu'au vu des conditions climatiques de notre pays, il est impératif de couvrir les terrains pour permettre une exploitation régulière de ceux-ci ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\424 relatif au marché “Couverture de deux terrains de padel déjà existants” dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.000,00 euros hors TVA ou 171.820,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023,

article 764/723-60 (projet n°20230013) et sera financé par voie d’emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 2 mai 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/32 en date du 08 mai 2023 ;

Vu la proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;

Par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. A. Strebelle et B. Vanhemelryck), DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023\424 et le montant estimé du marché “Couverture de deux terrains de padel déjà existants” dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.000,00 euros hors TVA ou 171.820,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 764/723-60 (projet n°20230013) par voie d’emprunt.

**24. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation des corniches d’un bâtiment communal sis rue de la Prairie – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l’état vétuste des corniches et descentes d’eau du bâtiment situé rue de la Prairie ;

Considérant le défaut d’étanchéité des corniches existantes ;

Considérant les dégâts pouvant résulter de ces défaillances ;

Considérant que la rénovation des corniches est nécessaire ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\426 relatif au marché “Rénovation des corniches d’un bâtiment communal sis rue de la Prairie” dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.080,00 euros hors TVA ou 40.026,80 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 722/723-60 (projet n°20230010) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 mai 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable portant le N°2023/31 en date du 08 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023\426 et le montant estimé du marché “Rénovation des corniches d’un bâtiment communal sis rue de la Prairie” dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.080,00 euros hors TVA ou 40.026,80 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 722/723-60 (projet n°20230010) par un emprunt.

**25. Personnel Communal - Bibliothèque communale - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2023 fixant le résultat de l'évaluation de Madame XXXXXXXX à la mention "Très positive" ;

Considérant l'absence pour maladie de Madame XXXXX depuis le 21 septembre 2022 ;

Considérant que Madame XXXXXX exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction de Coordinatrice de la bibliothèque depuis l'absence de Madame XXXXXX ;

Considérant que l'intéressée n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que l'intéressée répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par promotion au grade de chef de service ;

Considérant que l'intéressée est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : d'octroyer l'allocation de fonctions supérieures à Madame XXXXXXX du 23 mai 2023 jusqu'au retour de Madame XXXXXXXX ou jusqu'au 22 novembre 2023 au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de service ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

**26. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employé de bibliothèque D4**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d’une réserve de recrutement ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2011 constituant une réserve de recrutement d'employé de bibliothèque valable jusqu’au 27 novembre 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2014 relative à la prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employés de bibliothèque jusqu'au 5 octobre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017 relative à la prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employé de bibliothèque jusqu'au 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 relative à la prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employé de bibliothèque jusqu'au 21 juin 2023 ;

Considérant que cette réserve de recrutement n’est pas épuisée et qu'un membre du personnel communal en activité y est recensé ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : de prolonger jusqu’au 21 mai 2026 inclus la validité de la réserve de recrutement d'employé de bibliothèque.

Art 2 : cette réserve est constituée de l'agent suivant :

- XXXXXXXX

**27. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d’église Saint Germain – Approbation du compte 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d’approbation des comptes et budgets des Fabriques d’église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2023, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d’église Saint Germain, arrête le compte, pour l’exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant l’envoi simultané du dossier susvisé à l’organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 5 mai 2023, réceptionnée en date du 9 mai 2023, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu’après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 10 mai 2023  ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Considérant que les dates des Conseil communaux de mai et de juin ont été fixées aux 22 mai et 26 juin 2023 ;

Considérant qu'en l'espèce le délai de tutelle prendra fin le 18 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent que le Conseil communal du mois de mai approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église dans le délai imparti ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu’il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : la délibération du 19 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l’établissement cultuel Saint Germain arrête le compte pour l’exercice 2022 dudit établissement cultuel, est approuvée aux résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
|   | Montant |
| RECETTES |   |
| Total des recettes ordinaires : | 40.207,38 € |
| Total des recettes extraordinaires | 7.254,25 € |
| Total général des recettes : | 47.461,63 € |
| DEPENSES |   |
| Total des dépenses arrêtées par l’Evêque : | 11.071,87 € |
| Total des dépenses ordinaires : | 33.038,30 € |
| Total des dépenses extraordinaires : | 0,00 € |
| Total général des dépenses : | 44.110,17 € |
| RECAPITULATIF |   |
| Total général des recettes : | 47.461,63 € |
| Total général des dépenses : | 44.110,17 € |
| Excédent : | 3.351,46 € |

Art 2 : en application de l’article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d’église Saint Germain et à l’Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http//eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art 4 : conformément à l’article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art 5 : conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

           \* à l’établissement cultuel concerné
           \* à l’organe représentatif du culte concerné

**28. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d’église Saint Godard – Approbation du compte 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d’approbation des comptes et budgets des Fabriques d’église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2023, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l’établissement cultuel de la Fabrique d’église Saint Godard, arrête le compte, pour l’exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant l’envoi simultané du dossier susvisé à l’organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 5 mai 2023, réceptionnée en date du 9 mai 2023, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu’après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 10 mai 2023  ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Considérant que les dates des Conseil communaux de mai et de juin ont été fixées aux 22 mai et 26 juin 2023 ;

Considérant qu'en l'espèce le délai de tutelle prendra fin le 18 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent que le Conseil communal du mois de mai approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église dans le délai imparti ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu’il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : la délibération du 19 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel Saint Godard arrête le compte pour l’exercice 2022 dudit établissement cultuel, est approuvée aux résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
|   | Montant initial |
| RECETTES |   |
| Total des recettes ordinaires : | 26.339,16 € |
| Total des recettes extraordinaires | 10.656,07 € |
| Total général des recettes : | 36.995,23 € |
| DEPENSES |   |
| Total des dépenses arrêtées par l’Evêque : | 2.768,84 € |
| Total des dépenses ordinaires : | 21.370,25 € |
| Total des dépenses extraordinaires : | 4.087,38 € |
| Total général des dépenses : | 28.226,47 € |
| RECAPITULATIF |   |
| Total général des recettes : | 36.995,23 € |
| Total général des dépenses : | 28.226,47 € |
| Excédent : | 8.768,76 € |

Art 2 : en application de l’article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d’église Saint Godard et à l’Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http//eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art 4 : conformément à l’article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art 5 : conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

           \* à l’établissement cultuel concerné
           \* à l’organe représentatif du culte concerné

**29. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l’article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l’installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l’intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant le courrier daté du 11 mai 2023 de l’intercommunale ORES Assets qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale qui se tiendra le 15 juin 2023 à 10h30 au Cinéma IMAGIX, boulevard André Delvaux 1 à 7000 Mons ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l’Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l’ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associé dans l’intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d’évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

- Présentation du rapport du réviseur ;

- Approbation des comptes statutaires d’ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l’affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l’exercice de leur mandat pour l’année 2022 ;

4. Décharge au réviseur pour l’exercice de son mandat pour l’année 2022 ;

5. Nominations statutaires

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : d’approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du 15 juin 2023 de l’intercommunale ORES Assets à savoir :

* Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération, à l'unanimité.

L’Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

* Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
	+ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d’évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
	+ Présentation du rapport du réviseur ;
	+ Approbation des comptes statutaires d’ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l’affectation du résultat, à l'unanimité.
* Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l’exercice de leur mandat pour l’année 2022, à l'unanimité.
* Point 4 – Décharge au réviseur pour l’exercice de son mandat pour l’année 2022, à l'unanimité.
* Point 5 - Nominations statutaires, à l'unanimité.

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

A l'unanimité, DECIDE :

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

**30. Directeur Financier - Dossier Brutélé - Convention avec Enodia : libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'estimation de base - Désignation des conseils et mandataires - Information complémentaire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les rétroactes du dossier ;

Considérant le courrier de Brutélé informant toutes les communes actionnaires de Brutélé et Enodia que les dernières conditions suspensives ont été levées et que le contrat de vente va enfin pouvoir être mis en œuvre (opération de « closing ») au début du mois de juin 2023 ;

Considérant le projet de délibération transmis par le service juridique de Voo, à adopter lors de la prochaine séance de Conseil communal ;

Considérant que le timing imposé, laisse peu de temps aux communes pour se retourner ;

Considérant la complexité du dossier ;

Considérant les questions qui se sont posées tant sur les aspects juridiques / marchés publics (désignation d’un avocat et d’un notaire) que sur les aspects financiers du dossier, par les directeurs généraux ef directeurs financiers des communes affiliées ;

Considérant que les Directeurs généraux des communes de Montigny-le-Tilleul et Pont-à-Celles ont questionnés la tutelle les 13 et 14 avril 2023 ;

Considérant les avis de la tutelle datés du 05 mai 2023 ;

Considérant qu’après lecture des avis de la tutelle, certaines questions restant toutefois en suspens ;

Considérant que le Directeur financier a questionné Brutélé par e-mail, ce 11 mai 2013, au niveau de l'aspect respect des marchés publics ;

Considérant la réponse de Brutélé (e-mail daté du 11 mai 2023) au sujet de l'aspect respect de marchés publics ;

Considérant que le Directeur financier a transmis les éléments du dossier à la tutelle ainsi qu'au CRAC afin d'obtenir l'avis de ces organismes au niveau de l'aspect financier et comptable du dossier ;

Considérant que nous sommes toujours en attente des réponses de ces deux organismes ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique : des avis de la Directrice générale f.f., du Directeur financier mais aussi des courriers de la tutelle et des échanges de courriels du 11 mai 2023 avec Brutélé.

**31. Intercommunales - TEC (O.T.W) - Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 désignant le délégué de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale O.T.W. ;

Considérant le courrier du 17 mai 2023 du TEC qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendront le 14 juin 2023 à 11h00 à la Bourse-Centre de Congrès, place d'Armes, 1 à 5000 Namur ;

Considérant les statuts de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont est affiliée à l'Intercommunale O.T.W. ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

1) Rapport du Conseil d'administration ;

2) Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;

3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022 ;

4) Affectation du résultat ;

5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

6) Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

1) Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations).

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023.

A l'unanimité, DECIDE :

Art 2 : de charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 18 heures 53.

|  |  |
| --- | --- |
| La Secrétaire, | Le Président, |
| Justine VASSALLO | Karl DE VOS |